

DECISION MUNICIPALE
Convention d'assistance de mise à jour et suivi du Document Unique

Direction du Personnel et des Ressources Humaines
OK/OW/NL/MLM
Décision n° R 2022.292

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 Novembre 2001 portant création d'un document (Document Unique) relatif à l'évaluation des risques pour la santé et le sécurité des travailleurs,

Vu la circulaire n° 6 DRT du 18 avril 2002,

Vu la circulaire n° RDFB1314079C du 28 mai 2013 rappelant les obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce Document Unique doit faire l'objet d'une réévaluation régulière (au moins une fois par an),

DECIDE

Article 1 : D'approuver la proposition de prestation de mise à jour et de suivi, telle qu'elle est annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente proposition de prestation prendra effet à la date de sa signature.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal,

Objet de la dépense	Convention d'Assistance
Montant	6 780 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	617
Imputation fonction	01
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	RH220115

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Finances.
- La Société RISK PARTENAIRES.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 08 septembre 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **08 SEP. 2022**

Affiché - Notifié le **08 SEP. 2022**
Le fonctionnaire délégué,

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services,



O. L. Wolf

Olivier WOLF

Caroline Doumène
Caroline DOUMENE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »